

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 mars 2022

Date de la convocation : 04/03/2022

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président

M. Frédéric BELMONTE, M. Erwann BINET, M. Richard BONNEFOUX, M. Christophe BOUVIER, M. Jacques BOYER, Mme Dalila BRAHMI, M. Lucien BRUYAS, Mme Michèle CEDRIN, M. Pierre-Marie CHARLEMAGNE, M. Christophe CHARLES, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Martin DAUBREE, M. Marc DELEIGUE, Mme Hilda DERMIDJIAN, Mme Annie DUTRON, Mme Anny GELAS, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Christian JANIN, M. Max KECHICHIAN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, Mme Catherine MARTIN, M. Guy MARTINET, M. Alain ORENGIA, Mme Virginie OSTOJIC, M. Denis PEILLOT, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Jean-Paul PHILY, M. Isidore POLO, Mme Sophie PORNET, M. Jean PROENÇA, Mme Dominique ROUX, M. Lévon SAKOUNTS, M. Thierry SALLANDRE, Mme Maryline SILVESTRE, M. Jean TISSOT, M. Charles TODARO, Mme Béatrice TRANCHAND:

Ont donné pouvoir : M. Alain CLERC à M. Max KECHICHIAN, M. Patrick CURTAUD à M. Lévon SAKOUNTS, Mme Florence DAVID à M. Denis PEILLOT, Mme Martine FAÏTA à Mme Dalila BRAHMI, M. Daniel PARAIRE à Mme Maryline SILVESTRE, M. Luc THOMAS à M. Marc DELEIGUE, Mme Evelyne ZIBOURA à M. Isidore POLO.

Absent suppléé : M. Christian BOREL représenté par sa suppléante Mme Sandrine SILVESTRE

Secrétaire de séance : M. Nicolas HYVERNAT

OBJET : **EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT** : convention de partenariat et de prestation avec la médiation de l'eau.

Rapporteur : Max KECHICHIAN

NOTE DE SYNTHÈSE

Le livre VI au titre premier du code de la consommation impose depuis le 1er Janvier 2016 aux professionnels de garantir aux consommateurs le recours effectif et gratuit à un médiateur de la consommation.

Vienne Condrieu Agglomération est concernée par cette obligation, pour les communes où elle exploite le service d'eau potable ou d'assainissement en régie.

C'est ainsi qu'elle doit adhérer à un dispositif de médiation qui remplisse les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation. Le non-respect de cette obligation expose en effet Vienne Condrieu Agglomération à

se voir appliquer une amende réglementaire de 15 000 € par la direction générale de la concurrence et consommation et de la répression des fraudes.

La présente délibération a pour but de passer une convention avec la Médiation de l'eau. Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

La convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et de Vienne Condrieu Agglomération afin de permettre aux usagers gérés en régie de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences réglementaires et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation, et figuré sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC).

Ainsi, le Médiateur de l'eau garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité. Le Médiateur de l'eau garantit à tout consommateur relevant du service, le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation.

Les communes de Vienne Condrieu Agglomération concernées par ce dispositif sont les suivantes :

- Pour la compétence eau potable : Vienne et Chonas l'Amballan (pour partie)
- Pour la compétence assainissement collectif : Vienne, Chonas l'Amballan, Reventin-Vaugris, Pont-Evêque, Serpaize, Septème, Meyssiez.

Il convient de préciser que pour les communes gérées en délégation de service public, l'adhésion au dispositif de médiation est à la charge de la société délégataire.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Pour l'année 2020 :

- Le nombre d'abonnés du service d'eau potable géré en régie est de 13 673,
- Le nombre d'abonnés du service d'assainissement collectif géré en régie est de 18 088,
- Le montant de l'abonnement sera de 598,03 € euros,

Le barème des prestations rendues applicables est annexé à la convention.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation » ;

VU le livre VI du code de la consommation relatif au règlement des litiges – Titre 1^{er} – Médiation ;

VU l'avis du Bureau Communautaire de ce jour,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

APPROUVE la convention de partenariat et de prestation de services avec la Médiation de l'eau et ses annexes jointes à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces consécutives à son exécution.

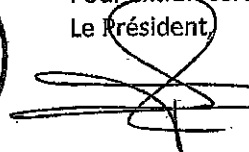
AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération publiée le 28/03/2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Claude BOUR



Pour extrait certifié conforme
Le Président,



Thierry KOVACS